



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 08 JAN. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 18 novembre 1994
réglementant les activités de la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC
lieu-dit "Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié autorisant, pour une durée de 20 ans, la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, lieu-dit « Forêt de l'Aigue » et fixant la fin de l'exploitation au 18 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2007 modifiant les prescriptions relatives à l'exploitation et à la remise en état de la carrière de la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC ;

VU le courrier en date du 7 novembre 2014 par lequel la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC sollicite une prolongation de 18 mois de la durée d'exploitation de la carrière de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, soit jusqu'au 18 mai 2016 ;

VU la demande en date du 20 octobre 2014, complétée le 5 décembre 2014, présentée par la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière située sur le territoire de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU, dans la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux autorisée ;

VU le rapport en date du 14 novembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, exprimé dans sa séance du 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploitation de la carrière de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU est arrivée à échéance le 18 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que, compte-tenu des délais nécessaires à l'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation présentée par la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC, la décision autorisant la poursuite de l'exploitation ne pouvait intervenir avant la fin de l'échéance précitée ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, et afin de ne pas interrompre l'activité du site, l'exploitant souhaite pouvoir prolonger de dix-huit mois la durée d'exploitation de la carrière en s'assurant une production maximale de 280 000 tonnes annuelles ;

CONSIDERANT, toutefois, que pendant cette prolongation, les conditions d'exploitation n'entraîneront pas d'augmentation, ni des émissions de poussière, ni des nuisances sonores ;

CONSIDERANT dès lors que la modification envisagée ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation de dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prolongation de durée d'exploitation de la carrière lieu-dit « Forêt de l'Aigue » présentée par la société LA CARRIERE DU CHEVAL BLANC sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des évolutions réglementaires, il apparaît nécessaire d'actualiser certaines prescriptions, notamment celles concernant les garanties financières inhérentes à la carrière ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte du courrier en date du 7 novembre 2014 de la société LA CARRIERE DU CHEVAL BLANC relatif à la prolongation de la durée d'exploitation,
- de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié et précité ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est accusé réception de la demande en date du 7 novembre 2014 effectuée par la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC relative à la prolongation, pour une durée de dix-huit mois, de l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires située lieu-dit «Forêt de l'Aigue » à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

Article 2 : Modification de la durée d'exploitation

L'article 2.2. de l'arrêté du 18 novembre 1994 susvisé, relatif à l'exploitation par la société CARRIERE DU CHEVAL BLANC, de la carrière située sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, lieu-dit « La Forêt de l'Aigue », est modifié comme suit :

Après les mots : « L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 18 novembre 1994 » ajouter : « la prolongation d'exploitation de la carrière est accordée pour une année et six mois supplémentaires, soit jusqu'au 18 mai 2016 ».

Article 3 : Conditions de remise en état

Le préambule précédant les articles 1.1 – conditions de remise en état, et 1.2 – cessation d'activité - de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé, est remplacé par les dispositions ci-après :

« L'autorisation initiale (arrêté préfectoral du 18 novembre 1994) est accordée jusqu'au 18 mai 2016, remise en état incluse.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, soit après le 18 novembre 2015.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, sauf si l'exploitant obtient une nouvelle autorisation d'exploiter avant le 18 novembre 2015 ».

L'objectif final de la remise en état vise à restituer les terrains en zone agricole ».

Article 4 : Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en phases quinquennales d'exploitation, excepté pour la dernière phase correspondant à la période de prolongation de l'autorisation au-delà de la vingtième année, qui a une durée d'au moins une année et six mois.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période de prolongation de l'autorisation au-delà de la vingtième année est de 360 326 euros. Cette période se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral, ou, en cas de renouvellement d'autorisation, jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation, et la fourniture de nouvelles garanties financières correspondant à une nouvelle phase quinquennale d'exploitation autorisée.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

A compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 616,5) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- Index_n : Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. »

Article 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **08 JAN. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

